

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-06-000999-199

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

JAMES JONAH ET AL.

Parties demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
L'OR-ET-DES-BOIS ET ALS.**

Parties défenderesses

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS**, personne
morale de droit public instituée en vertu de la
Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3,
dont le siège social est situé au 331, rue du
Couvent, Maniwaki (Québec) J9E 1H5

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
L'ESTUAIRE**, personne morale de droit public
instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction
publique*, RLRQ c I-13.3, dont le siège social
est situé au 620, rue Jalbert, Baie-Comeau
(Québec) G5C 0B8

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, dont le siège social est situé au 1235, rue de la Digue Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE LA RIVERAINE, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, dont le siège social est situé au 375, rue de Monseigneur-Brunault Nicolet (Québec) J3T 1Y6

Parties intimées

**DEMANDE POUR MODIFIER LE GROUPE ET POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LES PARTIES INTIMÉES**
(art. 571, 574 et 588 al. 2 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES PARTIES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La présente demande vise à modifier la définition du groupe – elle est devenue nécessaire après que les parties demanderesses aient constaté que la définition actuelle exclurait sans justification de nombreuses « écoles conjointes » établies en vertu de la politique à l'origine de l'action collective.
2. Comme conséquence de cette modification du groupe, la liste des écoles visées doit être modifiée et des centres de services scolaires doivent être ajoutés comme parties défenderesses.

A. Définition du groupe dans le jugement d'autorisation

3. Le 8 décembre 2023 (rectifié le 11 décembre 2023), cette Cour a autorisé l'exercice de l'action collective pour le compte des sous-groupes suivants (formant ensemble le « groupe ») :
 - a. **Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens** : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoinde la fréquentation. »

Sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

- b. **Groupe familial – réserves ou établissements indiens** : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »
- c. **Groupe des survivants – villages inuits** : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le gouvernement du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »
- d. **Groupe familial – villages inuits** : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

- 4. Aux paragraphes 6 et 7 de la demande introductive d'instance datée du 5 juillet 2024, les parties demanderesses ont identifié les écoles qui, à leur connaissance au moment du dépôt, étaient visées par la définition du groupe telle qu'autorisée.

B. Circonstances justifiant la modification du groupe

- 5. Les sous-groupes « réserves et établissements indiens » de l'action collective visent les écoles établies ou administrées en vertu d'ententes conclues conformément au pouvoir prévu à la *Loi sur les Indiens* autorisant le gouvernement du Canada à conclure des accords avec le gouvernement du Québec et/ou une commission scolaire publique pour l'instruction des enfants autochtones (*Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 113 et 122; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 114 et 122). Ces écoles étaient communément désignées « écoles conjointes ».

6. Pour rappel, la *Loi sur les Indiens* a été modifiée en 1951 afin de conférer ce pouvoir au gouvernement du Canada. À compter de ce moment, l'éducation des jeunes autochtones a fait l'objet d'un transfert graduel de responsabilité du Canada vers la province et les commissions scolaires (le Canada conservant néanmoins plusieurs pouvoirs relativement à l'organisation de cette éducation)¹.
7. Les parties demanderesses allèguent que cette nouvelle politique (dite « d'intégration ») visait, tout comme les politiques éducatives préalables élaborées pour les Autochtones, l'assimilation de ces derniers à la majorité allochtone, dans ce cas du fait de leur fréquentation du système d'éducation mis sur pied pour cette dernière.
8. En raison de la compréhension préalable des parties demanderesses de la mise en œuvre de la politique d'intégration – soit que le transfert de responsabilité s'était effectué en confiant à la province ou aux commissions scolaires la responsabilité d'administrer les écoles situées sur le territoire de communautés autochtones – la définition du groupe vise actuellement les écoles situées sur le territoire d'une communauté autochtone (réserve ou établissement indien).
9. En effet, dans le cas du demandeur M. Jonah, le gouvernement du Canada a cédé au ministère de l'Éducation une école située dans la communauté crie de Waskaganish (Rupert House), qui accueillait seulement des membres de cette communauté². La recherche a néanmoins révélé que l'école n'était pas située sur les terres de la communauté, mais sur des terres appartenant à la Mission Catholique Romaine.
10. Dans le cas de la demanderesse Mme Jérôme, le Canada et la commission de scolaire de Val-d'Or ont participé conjointement au financement de la construction d'une nouvelle école dans la communauté anicinape de Lac-Simon, appelée à accueillir à la fois les membres de cette communauté et les enfants allochtones du village voisin de Louvicourt³.
11. Toutefois, l'étude approfondie des documents communiqués par les parties défenderesses et/ou obtenus par les experts des parties demanderesses a dévoilé que cette compréhension de la politique était incomplète. Il est, de fait, devenu apparent que de nombreuses écoles ayant accueilli des enfants autochtones en vertu d'une entente conclue dans le cadre de la politique d'intégration n'étaient pas situées dans des communautés autochtones.
12. En 1957, le manuel de la Direction des Affaires Indiennes à l'intention de ses agents décrivait la politique intégrative et y énonçait cette possibilité, tel qu'il appert d'un extrait de ce manuel, qui est en cours d'obtention et sera communiqué dès que possible **pièce R-1** :

¹ Voir la Demande introductive d'instance aux paras 40-50.

² Voir la Demande introductive d'instance au para 60.

³ Voir la Demande introductive d'instance au paras 87 à 89.

The Indian Affairs branch is convinced that, where possible, Indian children should be educated in association with children of other racial groups. Where non-Indian day schools are conveniently located, the Indian Affairs Branch is prepared to enter into agreements with the authorities operating these schools to make possible the admission of Indian children rather than establish a separate day school for Indian children only on the reserve.

13. Ainsi, dans de nombreux cas, le gouvernement du Canada a conclu des ententes avec la province ou des commissions scolaires prévoyant que des écoles seraient fréquentées à la fois par des allochtones et des Autochtones. Dans ces cas, le Canada contribuait, parmi d'autres responsabilités, aux coûts de construction des écoles conjointes et/ou payait des frais de scolarité correspondant à la proportion d'enfants autochtones appelés à fréquenter l'école.
14. En 1963, le gouverneur en conseil a formalisé cette politique en autorisant le ministre à conclure seul de telles ententes, dès lors que, entre autres, la contribution du gouvernement du Canada aux coûts de construction d'installations éducatives ne dépassait pas le ratio d'enfants autochtones qui les fréquenteraient, tel qu'il appert d'une copie du décret C.P. 1963-5/382, **pièce R-2**.
15. Selon une note explicative de 1972 du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, trois modèles d'écoles « conjointes » étaient employés, soit: i) la fréquentation d'écoles existantes du réseau provincial par des enfants autochtones, financée par le gouvernement du Canada; ii) l'expansion de telles écoles dans le but d'accueillir des enfants autochtones; et iii) la construction de nouvelles écoles, tel qu'il appert de la pièce P-4 au soutien de la demande introductive d'instance et déposée au soutien de la présente demande comme **pièce R-3**.
16. Les parties demanderesses soumettent que la définition du groupe doit comprendre l'ensemble de ces cas de figure d'écoles – en plus, évidemment, des écoles situées dans des communautés autochtones et desservant uniquement ou en majorité ses membres – afin d'inclure toutes les écoles visées par la politique d'intégration. Ces cas de figure composent l'ensemble des types « d'écoles conjointes » établies en vertu de cette politique, à la connaissance des parties demanderesses.
17. Finalement, une modification du groupe est requise pour régulariser la situation d'écoles préalablement identifiées dans la demande d'autorisation. De fait, l'étude de la documentation obtenue révèle que plusieurs de ces écoles n'étaient pas situées sur le territoire de communautés autochtones, mais à proximité :
 - a. Comme énoncé plus haut, pour la communauté de Waskaganish (Rupert House), l'école était située sur des terres dans les limites de la communauté, mais appartenant à la Mission Catholique Romaine, tel qu'il appert de la **pièce R-4**;

- b. Pour la communauté de Gesgapegiag (Maria), l'école a été construite dans le village voisin de Maria, tel qu'il appert de la **pièce R-5**;
- c. Pour la communauté de Listuguj (Restigouche), l'école était située à l'intérieur des limites de la réserve, mais sur des terres appartenant aux Frères capucins, tel qu'il appert de la **pièce R-6**;
- d. Pour la communauté d'Unamen Shipu (La Romaine), une école a été construite à une rue à l'extérieur de la limite de la réserve, tel qu'il appert des pièces P-13 et P-16 au soutien de la demande introductive d'instance et déposées au soutien de la présente demande comme **pièces R-7 et R-8**;
- e. Pour la communauté de Matimekush-Lac John (Schefferville), une école a été construite vers 1975 dans la ville adjacente de Schefferville, sur des terres qui ont été ajoutées à la réserve lors de son agrandissement en 1998, tel qu'il appert de la pièce P-27 au soutien de la demande introductive d'instance et déposée au soutien de la présente demande comme **pièce R-9**;
- f. Pour la communauté de Pakuashipi (Saint-Augustin), jusqu'en 1980, les enfants autochtones fréquentaient une école située dans le village voisin de Saint-Augustin (situé sur l'autre rive de la rivière du même nom, directement en face), tel qu'il appert de la pièce P-17, Annexe II-A au soutien de la demande introductive d'instance et déposée au soutien de la présente demande comme **pièce R-10**.

C. Modification proposée

- 18. Les parties demanderesses proposent de modifier la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » de la façon suivante :
 - a. **Groupe des survivants – Loi sur les Indiens** : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec une école faisant l'objet d'une ou plusieurs ententes conclues entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et/ou une commission scolaire en vertu du pouvoir du ministre des Affaires indiennes de conclure des accords pour l'instruction des enfants indiens, et dont il pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation . »

Sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – *Loi sur les Indiens* » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.
 - b. **Groupe familial – Loi sur les Indiens** : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants –

Loi sur les indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

19. Comme conséquence de cette modification, les localités suivantes s'ajoutent à la liste des communautés où sont situées les écoles faisant partie du « Groupe des survivants – *Loi sur les Indiens* » et connues en date des présentes par les parties demanderesses :
 - a. Maniwaki, située à proximité de la communauté anicinape de Kitigan Zibi, tel qu'il appert de l'entente avec la Commission scolaire protestante de Maniwaki datée de 1956, **pièce R-11** et de l'entente avec la Commission scolaire catholique de Maniwaki, datée du 29 mars 1955, **pièce R-12**;
 - b. Amos, située à proximité de la communauté anicinape de Pikogan, tel qu'il appert de l'entente avec la Commission scolaire d'Amos datée du 20 août 1968, **pièce R-13**;
 - c. Notre Dame du Nord, située à proximité de la communauté anicinape de Timiskaming, tel qu'il appert de la recommandation du ministre demandant l'autorisation de conclure une entente pour la construction d'une école conjointe datée du 28 janvier 1958, du memorandum à ce sujet daté du 3 février 1958 et du projet d'entente daté de 1958, **pièce R-14 en liasse**;
 - d. Sept-Îles, située à proximité de la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam, tel qu'il appert du texte de Jean Hénaire, « Les Montagnais et les Ententes scolaires : le Nouveau Pacte colonial », 1977, **pièce R-15**;
 - e. Ragueneau, située à proximité de la communauté innue de Pessamit tel qu'il appert du texte de Jean Hénaire, « Les Montagnais et les Ententes scolaires : le Nouveau Pacte colonial », 1977, **pièce R-15**;
 - f. Mingan, située à proximité de la communauté innue de Ekuanitshit, tel qu'il appert du texte de Jean Hénaire, « Les Montagnais et les Ententes scolaires: le Nouveau Pacte colonial », 1977, **pièce R-15**;
 - g. Natashquan, située à proximité de la communauté innue de Natashquan, tel qu'il appert du texte de Jean Hénaire, « Les Montagnais et les Ententes scolaires : le Nouveau Pacte colonial », 1977, **pièce R-15**;
 - h. Les Escoumins, située à proximité de la communauté innue de Essipit tel qu'il appert du texte de Jean Hénaire, « Les Montagnais et les Ententes scolaires : le Nouveau Pacte colonial », 1977, **pièce R-15**;
 - i. Pierreville, située à proximité de la communauté abénakise de Odanak, tel qu'il appert de la **pièce R-6**, p. 2;

20. Ces écoles supplémentaires rendent nécessaire l'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre des Centres de services scolaires suivants, désignés comme parties intimées à la présente demande :
- a. Le Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, successeur de la Commission scolaire protestante de Maniwaki et de la Commission scolaire catholique de Maniwaki, qui ont administré les écoles conjointes à Maniwaki;
 - b. Le Centre de services scolaire de l'Estuaire, successeur de la Commission scolaire de Raguenau et de la commission scolaire Les Escoumins qui ont administré les écoles conjointes à Raguenau et aux Escoumins;
 - c. Le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord, successeur de la Commission scolaire Louis Joliet qui a administré les écoles conjointes à Mingan et à Natashquan;
 - d. Le Centre de services scolaire La Riveraine, successeur de la Catholic Episcopal Corporation of Nicolet qui a administré la ou les écoles conjointes à Pierreville.
21. Les autres écoles relèvent des Centres de services scolaires à l'encontre desquels l'action a déjà été autorisée
- a. Le Centre de services scolaire Harricana, successeur de la Commission scolaire d'Amos qui a administré les écoles conjointes à Amos;
 - b. Le Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue, successeur de School Board of the Parish of Notre-Dame-du-Nord qui a administré la ou les écoles conjointes à Notre-Dame-du-Nord;
 - c. Le Centre de services scolaire du Fer, successeur de la Commission scolaire de Sept-Îles qui a administré la ou les écoles conjointes de Sept-Îles.
- D. La modification proposée est justifiée et ne change pas la nature de l'action collective autorisée**
22. La modification proposée du groupe est conforme à la nature et à l'objet du recours autorisé, qui a toujours visé les écoles conjointes, mises en place après la modification de la *Loi sur les Indiens* en 1951.
23. La modification ne s'écarte pas des causes d'action analysées par le jugement d'autorisation. Elle permet au contraire de clarifier la portée de l'action collective en référant à un critère objectif, soit le pouvoir législatif qui a permis d'instituer le système d'écoles conjointes plutôt qu'à une composante géographique qui se révèle non conforme à la réalité historique.

24. La modification proposée ne nécessite donc aucun changement aux questions communes ou aux conclusions recherchées identifiées par le jugement d'autorisation.
25. La modification proposée respecte le double objectif de favoriser l'accès à la justice et une solution complète du litige, permettant d'éviter la multiplicité des demandes et le gaspillage de ressources judiciaires.
26. La modification est demandée en temps opportun, puisque le recours est au début des étapes procédurales et que les avis aux membres n'ont pas encore été approuvés ni publiés.

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES DEMANDERESSES DEMANDENT À LA COUR :

D'ACCUEILLIR la présente demande;

DE MODIFIER la description du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » de la façon suivante;

- a. **Groupe des survivants – *Loi sur les Indiens*** : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec une école faisant l'objet d'une ou plusieurs ententes conclues entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et/ou une commission scolaire en vertu du pouvoir du ministre des Affaires indiennes de conclure des accords pour l'instruction des enfants indiens, et dont il pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – *Loi sur les indiens* » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

- b. **Groupe familial – *Loi sur les Indiens*** : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – *Loi sur les indiens* », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

D'AUTORISER l'exercice de l'action collective à l'encontre des parties intimées;

DE DÉCLARER que les conclusions du jugement d'autorisation s'appliquent aux parties intimées, avec les ajustements nécessaires;

DE PRONONCER toute autre ordonnance jugée nécessaire ou utile par la Cour pour assurer la protection de l'intérêt des membres;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 31 janvier 2025.



M^e David Schulze

M^e Maryse Décarie-Daigneault

M^e Léa Lemay Langlois

Dionne Schulze

507, Place d'Armes, bureau 502

Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. : (514) 842-0748

Télec. : (514) 842-9983

notifications@dionneschulze.ca

BG4209

Trudel Johnston & Lespérance

M^e Philippe Trudel

M^e Jean-Marc Lacourcière

M^e Jessica Lelièvre

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : (514) 871-8805

Télec. : (514) 871-8800

philippe@tjl.quebec

jean-marc@tjl.quebec

jessica@tjl.quebec

BT1415

Procureur-es des parties demanderesses

N° : 500-06-000999-199 Chambre des actions collectives COUR SUPÉRIEURE	
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
JAMES JONAH ET ALS <i>Parties Demanderes</i> C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS. <i>Parties Défenderesses</i> ET CSS DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS, CSS DE L'ESTUAIRE CSS DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD ET CSS LA RIVERAINE <i>Parties Intimées</i>	
DEMANDE POUR MODIFIER LE GROUPE ET POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LES PARTIES INTIMÉES (art. 571, 574 et 588 al. 2 C.p.c.)	
ORIGINAL	
M ^e David Schulze M ^e Maryse Décarie-Daigneault M ^e Léa Lemay Langlois DIONNE SCHULZE 507 Place d'Armes, bureau 502 Montréal (Québec) H2Y 2W8 Tél. : (514) 842-0748 Télec. : (514) 842-9983 notifications@dionneschulze.ca BG4209 Dossier N° : 5100-007	M ^e Philippe Trudel M ^e Jean-Marc Lacourcière M ^e Jessica Lelièvre TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE 750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90 Montréal (Québec) H2Y 2X8 Tél. : (514) 871-8805 Télec. : (514) 871-8800 philippe@tjl.quebec jean-marc@tjl.quebec jessica@tjl.quebec

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-06-000999-199

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

JAMES JONAH ET AL.

Parties demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
DE L'OR-ET-DES-BOIS ET ALS.**

Parties défenderesses

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS,**

personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, dont le siège social est situé au 331, rue du Couvent, Maniwaki (Québec) J9E 1H5

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
L'ESTUAIRE,** personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, dont le siège social est situé au 620, rue Jalbert, Baie-Comeau (Québec) G5C 0B8

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, dont le siège social est situé au 1235, rue de la Digue
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE LA RIVERAINE, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3, dont le siège social est situé au 375, rue de Monseigneur-Brunault
Nicolet (Québec) J3T 1Y6

Parties intimées

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE JULIE GAY

Je, soussignée, Julie Gay, parajuriste employée par l'étude Dionne Schulze dont le bureau est situé au 507 Place d'Armes, bureau 502, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H2Y 2W8, étant dûment assermentée, déclare ce qui suit :

1. Je travaille à titre de parajuriste pour le cabinet d'avocats Dionne Schulze. À ce titre, j'ai connaissance des faits mentionnés dans la « Demande pour autorisation de modifier le groupe et pour autorisation d'exercer une action collective contre les parties intimées »;
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais selon ma connaissance personnelle ou sont fondés sur ce que je crois être les faits en raison de mes fonctions.

Julie Gay

Déclaré sous serment devant moi,
ce 31 janvier 2025 à Montréal

Vanessa Lafaille
Commissaire à l'assermentation n° 182 752
pour le Québec



N° : 500-06-000999-199 Chambre des actions collectives COUR SUPÉRIEURE	
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
JAMES JONAH ET ALS <i>Parties Demanderesses</i> C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS. <i>Parties Défenderesses</i> ET CSS DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS, CSS DE L'ESTUAIRE CSS DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD ET CSS LA RIVERAINE <i>Parties Intimées</i>	
DÉCLARATION SOUS SERMENT DE JULIE GAY	
ORIGINAL	
M ^e David Schulze M ^e Maryse Décarie-Daigneault M ^e Léa Lemay Langlois DIONNE SCHULZE 507 Place d'Armes, bureau 502 Montréal (Québec) H2Y 2W8 Tél. : (514) 842-0748 Télec. : (514) 842-9983 notifications@dionneschulze.ca BG4209 Dossier N° : 5100-007	M ^e Philippe Trudel M ^e Jean-Marc Lacourcière M ^e Jessica Lelièvre TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE 750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90 Montréal (Québec) H2Y 2X8 Tél. : (514) 871-8805 Télec. : (514) 871-8800 philippe@tjl.quebec jean-marc@tjl.quebec jessica@tjl.quebec